

# **GE\_GERICHTE ACPR/600/2020 vom 25. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_600\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_600_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/600/2020 du 25 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/600/2020 del 25 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n’ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l’annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/11 - P/15154/2019

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pour violation de domicile et usure contre le mis en cause.

#### **E. 3.1**

Selon l’art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu’il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d’une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s’interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu’il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l’autorité de recours disposent, dans ce cadre, d’un pouvoir d’appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). 3.2.1. L’art. 186 CP, qui réprime la violation de domicile, vise celui qui, d’une manière illicite et contre la volonté de l’ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d’une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l’injonction de sortie à lui adressée par un ayant droit. 3.2.2. Outre le fait que les déclarations de la recourante et de C\_\_\_\_\_ sont contradictoires s’agissant des circonstances dans lesquelles la première citée a dû quitter le logement, il convient de constater que le mis en cause était, au moment des faits, locataire de l’appartement et que la recourante avait accepté que C\_\_\_\_\_ et son mari y séjournent jusqu’à leur déménagement; on peut ainsi difficilement concevoir que le mis en cause ait commis une violation de domicile en séjournant dans son propre logement. D’autre part, contrairement à ce que prétend la recourante, on ne trouve pas, dans le dossier, d’injonction faite au mis en cause, ou à sa

femme, de quitter l'appartement; il n'en ressort aucune intervention de la police ni courrier de son avocat en ce sens. La pièce à laquelle la recourante fait référence est un email de cette dernière à l'assistante sociale de l'Hospice général faisant état d'un échange téléphonique entre son conseil et C\_\_\_\_\_. 3.3.1. Selon l'art. 157 CP, est punissable celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique.

- 7/11 - P/15154/2019 L'infraction consiste à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2010, n. 2 ad art. 157 CP). Il faut non seulement qu'il y ait un contrat onéreux et une disproportion entre les prestations échangées, mais encore que cette disproportion provienne d'une exploitation par le bénéficiaire de la position de faiblesse particulière dans laquelle se trouve l'autre partie, soit un lien de causalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Sur le plan objectif, l'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2007 consid. 4.1). L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances, aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). Concernant la gêne économique, la victime doit se trouver dans l'impossibilité de repousser le contrat qui lui est proposé ou les conditions qui lui sont faites. Elle se trouve ainsi réduite à une telle extrémité, soit à la "merci" de l'usurier (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad. 157). 3.3.2. Lorsqu'elle a décidé de conclure le contrat de sous-location et d'emménager chez les mis en cause, A\_\_\_\_\_ était alors assistée par l'Hospice général et logée à la résidence E\_\_\_\_\_. Elle n'a dès lors pas été contrainte de prendre à bail l'appartement. En outre, la recourante a déclaré à la police, le 2 août 2019, ainsi que dans son action en réintégration, qu'elle avait accepté de sous-louer l'appartement tout en sachant que les locataires principaux y resteraient encore quelque temps, tout en payant l'intégralité du loyer. Elle ne dit mot de l'affirmation selon laquelle ils seraient allés vivre chez la mère de F\_\_\_\_\_. On ne voit dès lors pas qu'elle ait été contrainte de rester dans l'appartement; elle l'a d'ailleurs quitté. Enfin, la recourante ne fournit aucune indication s'agissant de l'aspect disproportionné du loyer dont une part plus que prépondérante était acquittée par l'Hospice général.

- 8/11 - P/15154/2019 Les éléments constitutifs de l'infraction d'usure ne sont dès lors pas réunis à l'encontre du mis en cause, même par omission.

#### **E. 4**

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance juridique faute d'avoir les moyens suffisants pour couvrir les frais du recours.

##### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, quand bien même la recourante serait indigente, il a été jugé ci-dessus que ses griefs étaient manifestement infondés. Sa requête ne peut qu'être rejetée, pour les mêmes raisons que celles exposées au précédent considérant.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 9/11 - P/15154/2019

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), la procédure de demande d'assistance juridique étant gratuite (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/15154/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.